

Saisine n°2005-45

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 mai 2005,
par M. Gérard BAPT, député de Haute-Garonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 mai 2005, par M. Gérard BAPT, député de Haute-Garonne, des conditions du déroulement de la garde à vue de M. N.C. à Toulouse, le 10 février 2005.

La Commission a pris connaissance de la procédure et a procédé à l'audition de M. N.C.

► **LES FAITS**

Le 10 février 2005 à 0h40, M. N.C. fut contrôlé par une patrouille de police, alors qu'il conduisait une automobile qui zigzaguait sur la chaussée. Les fonctionnaires de police, ne disposant pas d'un alcootest, le conduisirent au commissariat central de Toulouse, où un contrôle révéla à 1h05 un taux de 0,62 mg/L. Il a été condamné pour ce fait, qu'il ne conteste pas, par ordonnance pénale du 26 avril 2005, à une amende de 200 € et à deux mois de suspension de son permis de conduire. Il a en outre payé une amende pour non présentation de carte grise.

M. N.C. fut placé en cellule de dégrisement et placé en garde à vue à partir de 0h45, mesure qui lui fut notifiée à 6h45, pour prendre fin à 10h40. Au cours de la nuit, M. N.C. demanda à boire mais, n'obtenant pas de réponse, il porta des coups contre la porte de sa cellule. Il dit avoir alors entendu proférer des insultes à son égard, ce contre quoi il protesta. La porte fut alors ouverte et le gardien A.H. lui porta des coups.

Examiné le 11 février par le service de médecine légale, M. N.C. présentait l'éventualité d'une incapacité permanente partielle sous forme de déficit

auditif. Il présentait en outre une perforation de chaque tympan relevée par ORL, de multiples contusions du cuir chevelu, des ecchymoses de la paupière et de l'épaule gauche.

Par jugement du tribunal de Toulouse du 10 mai 2006, M.A.H. a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis pour violence par personne dépositaire de l'autorité publique. L'intéressé a relevé appel de cette décision.

Le tribunal précise dans son jugement que le « supplément d'information confié à l'IGPN va apporter la preuve que les quatre policiers (présents sur place) s'étaient mis d'accord sur une version selon laquelle « il ne s'était rien passé cette nuit-là ».

► AVIS

La Commission constate, une fois de plus, que l'absence de matériel ne permet pas des contrôles d'alcoolémie sur place.

Elle déplore surtout qu'un fonctionnaire de police se soit livré à des violences attestées par jugement au vu d'une enquête de police, et que trois de ses collègues aient tenté, par de fausses dépositions, de tromper leur hiérarchie et la justice.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande à M. le Ministre de l'Intérieur d'engager des poursuites disciplinaires contre tous les fonctionnaires mis en cause, en raison tant des violences exercées que des accords intervenus pour dissimuler les faits.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN | CAB | 06-159 15

Le directeur général
de la police nationale

Paris, le - 6 DEC. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Gérard BAPT, député de Haute-Garonne, les conditions du déroulement de la garde à vue de monsieur N C à Toulouse, le 10 février 2005.

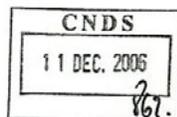
Le comportement d'un conducteur dont le véhicule changeait de file sans précaution, contrairement aux dispositions de l'article R.412-10 du code de la route, a attiré l'attention d'un équipage de fonctionnaires de la C.R.S. 24 en mission de sécurisation sur la circonscription de Toulouse. C'est pourquoi monsieur N C, conduisant son véhicule en zigzags sur la voie de circulation, a été l'objet d'un contrôle routier, place Esquirol, le 10 février 2005 à 0 h 45.

Lors du contrôle des pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule, il s'avère que monsieur N C, tenant des propos incohérents et sentant l'alcool, présentait les signes extérieurs d'une conduite en état d'ivresse manifeste. Les fonctionnaires de la compagnie républicaine de sécurité ont donc décidé de l'interpeller en flagrant délit.

Amené au commissariat central, monsieur C a fait l'objet d'un dépistage par éthylotest qui a donné un résultat positif, puis de deux mesures par éthylomètre à 01 h 05 puis à 01 h 45 qui ont révélé un taux de 0,62Mg/L.

La commission note que monsieur N C n'a pas contesté la condamnation par ordonnance pénale dont il a été l'objet le 28 avril 2005 pour ce délit (conformément à l'article L.234-1 du code de la route) ainsi que pour non présentation de carte grise (contravention visée par l'article R.233-1 du code de la route).

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Dans son avis, la commission « constate, une fois de plus, que l'absence de matériel ne permet pas des contrôles d'alcoolémie sur place ».

Dans cette affaire, l'équipage de la C.R.S. qui était en mission générale de sécurisation et non de contrôle routier, n'a fait que constater un fait matériel constitué par le comportement anormal d'un conducteur qui relève d'un flagrant délit, au sens de l'article 53 du code de procédure pénale, de conduite en état d'ivresse manifeste. Cet état de fait justifiait que monsieur C soit conduit dans les locaux du commissariat central.

En outre, dans la réponse au dossier n° 2005-43, il avait déjà été précisé que « les services de la direction de la sécurité publique disposent de deux types de matériels, le premier destiné au dépistage de l'alcoolémie (éthylotest), le second à la détermination de son taux (éthylomètre), conformément aux dispositions du code de la route. »

Comme la Commission, je considère toutefois que l'essentiel dans ce dossier réside dans les violences illégitimes inacceptables qui ont été commises.

En ce qui concerne les violences alléguées par monsieur N C alors qu'il se trouvait en cellule de dégrèvement dans la nuit du 9 au 10 février 2005, deux enquêtes judiciaires ont été diligentées :

- A la suite de la lettre adressée le 5 mai 2005 par monsieur C au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, une enquête en forme préliminaire a été conduite par les fonctionnaires de la sûreté départementale de la D.D.S.P. de Haute-Garonne. Elle a abouti à la mise en cause du gardien de la paix A H pour des faits de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Laisse libre, ce dernier a fait l'objet, à ma demande, d'une mesure de suspension administrative.

- Suite à l'audience correctionnelle du 2 novembre 2005, une commission rogatoire a été délivrée à l'inspection générale de la police nationale le 3 novembre 2005 par la vice présidente du TGI de Toulouse, afin de vérifier la véracité des allégations contenues dans certaines lettres émanant de fonctionnaires de police qui, afin de soutenir monsieur H , cherchaient à discréditer les témoignages des autres fonctionnaires affectés au service des geôles en les accusant d'intempérance. Cette enquête a été transmise le 9 mars 2006 au magistrat mandant. Les conclusions de l'enquête administrative, menée concomitamment, m'ont conduit à prononcer un blâme à l'encontre de quinze policiers qui, dans le seul but d'apporter leur soutien à monsieur H , n'ont pas hésité par des affirmations préemptoires à relayer dans leurs courriers de vagues rumeurs.

Par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 10 mai 2006, le gardien de la paix A H a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis. L'évocation de cette affaire devant la cour d'Appel qui devait avoir lieu le 7 novembre, a été repoussée au 7 mars 2007.

La recommandation de la commission relative aux poursuites disciplinaires contre tous les fonctionnaires mis en cause rejoint les conclusions de l'enquête administrative diligentée par le cabinet de discipline de l'inspection générale de la police nationale.

.../...

En effet, les investigations menées ont permis d'établir à des degrés divers la responsabilité des quatre fonctionnaires en charge des geôles du commissariat central de Toulouse dans la nuit du 9 au 10 février 2005.

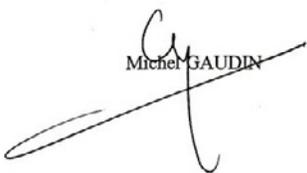
Il apparaît que le sous-brigadier D N. et les gardiens de la paix G D et J P ont eu connaissance des violences exercées par le gardien de la paix A H sur la personne de monsieur N C. L'enquête établit qu'ils se sont, de concert, abstenus de dénoncer les faits à l'autorité hiérarchique.

Si le sous-brigadier D N, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, n'est plus susceptible d'être traduit devant l'instance disciplinaire, les gardiens de la paix A H, J P et G D, en raison de la gravité des faits, comparaitront prochainement devant le conseil de discipline.

Je ne manquerai pas de vous informer de la teneur des décisions que j'arrêterai, après avis du conseil de discipline.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN